

Arrêté municipal temporaire n° 2023/123

Objet : Stationnement véhicule de chantier

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande présentée le 05/05/2023 par Monsieur KIS Gyula, 9 rue de la Liberté à 26110 NYONS.

Considérant qu'il est nécessaire au demandeur d'occuper le domaine public pour une rénovation de 3 logements au 9 rue de la Liberté à 26110 NYONS.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Article 2 :

Le demandeur est autorisé à stationner son véhicule de chantier au 9 rue de la Liberté à NYONS (26).

Le demandeur est autorisé à neutraliser la circulation de ladite rue le temps nécessaire à son intervention.

Du mardi 09 mai 2023 au mercredi 31 mai 2023

Entre 08h00 et 17h00.

Aucun accès par véhicule ne sera autorisé les jeudis 11 - 18 - 25 mai 2023 pour raison de marché hebdomadaire.

L'accès sera de nouveau disponible qu'à partir de 14h00 aux dates citées ci-dessus.

Article 3 : Le demandeur devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète au moins sept jours ouvrables avant la date d'intervention.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route.

Article 4 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 09 mai 2023.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES



Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint
Thierry DAYRE